



CAISSE DES ECOLES

NUMERO : 2025-002

DÉCISION DU PRESIDENT DE LA CAISSE DES ECOLES

Le Comité de la Caisse des écoles de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-010 du 15 septembre 2020, reçue en sous-préfecture le 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, Président de la Caisse des écoles, afin de signer tous les actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et engagements des dépenses de l'établissement public,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.115.3,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n°2005-80 du 23 avril 2005,

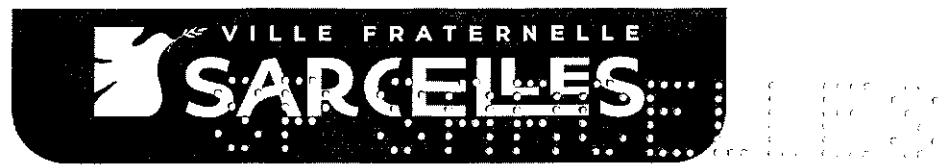
Vu le décret n°2005-637 du 30 mai 2005, relatif aux Caisses des écoles et modifiant le code de l'éducation,

Vu la délibération n° 2024-006, relative à la convention partenariale entre la Caisse des écoles et Madame Virginie MICHAULT, sophrologue,

Vu l'instruction interministérielle Education nationale-Ville du 10 octobre 2016, relative au Programme de Réussite Educative,

Considérant que le Programme de Réussite Educative (PRE) créé en 2005 a pour but la prise en charge individualisée d'enfants à partir de deux ans « en fragilité », repérés majoritairement en milieu scolaire, sur la base de critères multiples (état de santé physique, développement psychique et psychologique, contexte familial, facteurs socio-économiques et environnementaux,

Considérant que Mme Virginie MICHAULT propose des ateliers et des accompagnements individuels de sophrologie destinés à soutenir le développement des compétences psychosociales des enfants d'âge élémentaire,



Le Conseil Municipal de Sarcelles
s'exprime par la présente

Considérant que ce partenariat permettra à des enfants de favoriser leur rapport à l'autre et à leur environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat entre la Caisse des écoles et Madame Virginie MICHAULT, sophrologue,

Décide :

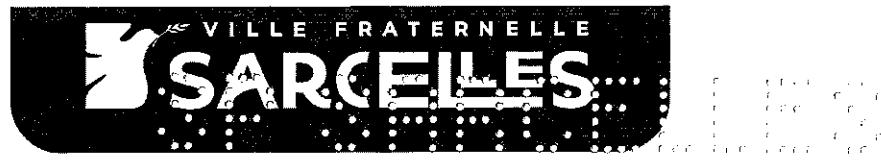
Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre la Caisse des écoles de la ville de Sarcelles et Mme Virginie MICHAULT, sophrologue, ainsi que tous les documents afférents.

Article 2 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à Sarcelles, le lundi 21 juillet 2025

Le Président de la Caisse des écoles
de la ville de Sarcelles





CAISSE DES ECOLES

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE VIRGINIE MICHAUT ET LA CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SARCELLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

Entre les soussigné.e.s

La Caisse des Ecoles de la Ville de Sarcelles, dans le cadre du Programme de Réussite Educative, représentée par Monsieur Patrick HADDAD, agissant en qualité de Président et dont le siège social est situé 4, place de Navarre à SARCELLES (95200),

D'UNE PART

Et

Virginie MICHAUT, Sophrologue, auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 37, rue Victor Hugo à SARCELLES (95200),

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en place du Programme de Réussite Educative.

Dans le cadre des accompagnements individualisés et afin de favoriser le développement des compétences psychosociales des enfants, le P.R.E. propose un partenariat avec une sophrologue. Celui-ci se compose en 3 volets :

- Des ateliers hebdomadaires en petits groupe afin d'aider les enfants dans une meilleure connaissance d'eux-mêmes, notamment à travers l'identification et la gestion des émotions et faciliter ainsi le rapport à l'Autre ;
- Et si nécessaire, la possibilité pour certains de ces enfants de bénéficier de quelques séances individuelles en vue d'une réorientation ;
- Sur la période des vacances scolaires, des stages pourront être proposés aux parents et enfants du PRE pour permettre aux parents de s'approprier les outils émanant de la sophrologie et poursuivre dans le cadre familial le travail amorcé dans les ateliers.

Les ateliers se déclineront de la façon suivante :

- Ils comprendront 10 séances d'une durée d'1h30 ;
- Ils se dérouleront tous les mardis (hors vacances scolaires), de 17h à 18h30, au sein des locaux du PRE, au 12 avenue du 8 Mai 1945, 95200 Sarcelles ;
- Le groupe sera constitué de 8 à 12 enfants maximum ;
- Pour les enfants nécessitant un accompagnement plus individualisé, un suivi pourra se mettre en place. Sur recommandations de Mme Michault, Le PRE proposera ce suivi aux parents.

ARTICLE 2 : Responsabilité et assurances :

L'intervenante déclare avoir souscrit à une assurance civile couvrant les risques liés à son activité et s'engage à fournir à la Ville, dès la signature du présent contrat, une copie des attestations correspondantes et assume l'entièbre responsabilité et la garde des enfants confiés durant les ateliers. La Caisse des écoles – PRE déclare être assurée contre les risques liés au type de manifestation qu'elle organise.

ARTICLE 3 : Obligation des parties :

La Caisse des Ecoles - PRE s'engage à :

- Mettre à disposition de Mme Michault les conditions de mise en œuvre des ateliers qui se dérouleront dans les locaux du Programme de Réussite Educative ;
- Afin d'assurer un suivi qualitatif des enfants bénéficiant de ce partenariat et du projet lui-même, 3 réunions de régulations seront fixées (réunions en amont, intermédiaire et bilan) ;
- Rendre compte des bilans en équipe pluridisciplinaire de soutien, avec l'appui des écrits de la sophrologue ;
- Faciliter les liens entre la sophrologue et la famille pour le suivi du jeune ;
- Observer une clause de confidentialité, dans le respect des familles bénéficiaires du P.R.E.

Mme Michault s'engage à :

- Être en lien avec l'équipe du P.R.E. pour échanger et apporter un éclairage technique autour des accompagnements des enfants accueillis sur les ateliers et les suivis individuels ;
- Participer aux réunions organisées dans le cadre du partenariat,
- Observer une clause de confidentialité, dans le respect des familles bénéficiaires du P.R.E.

ARTICLE 4 : Conditions tarifaires et modalités de paiement

Tarifs

Le tarif horaire étant de 60€, le coût du projet est établi de la façon suivante :

Le coût des ateliers pour 10 séances d'1h30, soit 11h30 s'élève à 900 € TTC.

Le coût des 3 réunions d'1h30, soit 4h30 s'élève à 270€ TTC.

Un budget est également prévu pour les suivis individuels potentiels, à hauteur de 1330 € TTC (soit 22 séances individuelles)

Le montant global de l'action est donc de 2500 € TTC.

Modalités de règlement

Le règlement s'effectuera par virement bancaire, dans le cadre d'un mandat administratif, sur le compte mentionné par le partenaire, sur présentation de factures, à service fait.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Résiliation – Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties, de l'une des quelconques dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre ses engagements.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties mais toujours avec l'accord de l'autre partie. En cas de désaccord, il pourra être mis fin à cette convention dans le respect de cet article.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

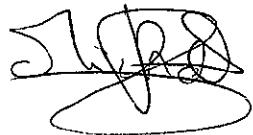
ARTICLE 7 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait, à Sarcelles, en deux exemplaires, le 21/07/2025

La sophrologue

Virginie MICHAULT



Le Président de la Caisse des Ecoles
de la Ville de Sarcelles

Patrick HADJAL

